

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT #827-07
CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS**

Attendu que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la Ville de New Richmond;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la session ordinaire du 3 juillet 2007;

En conséquence, il est proposé par M. Éric Dubé, appuyé par M. Jean-David Cyr et résolu :

Que le Règlement 827-07 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 – Définitions

Armes : Arbalètes, arc, armes à feu.

Chemin public : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un des organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un deux.

Article 3 – Usages d'armes

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (**Voir Annexe « A »**).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Article 4 – Administration

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure, soit le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 5 – Disposition pénale et pénalité

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais¹.

Article 6 – Entrée en vigueur

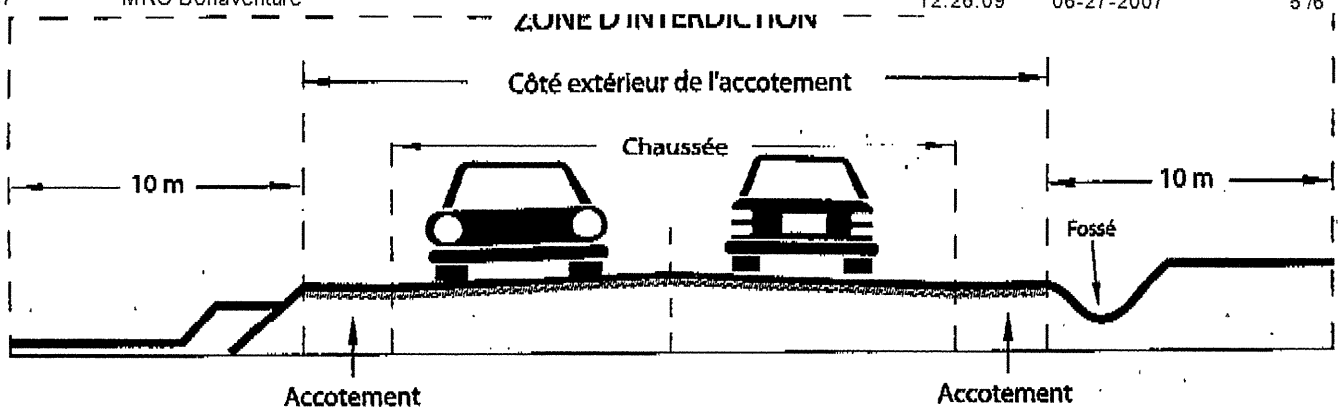
Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à New Richmond,
Ce 6^e jour du mois d'août 2007.

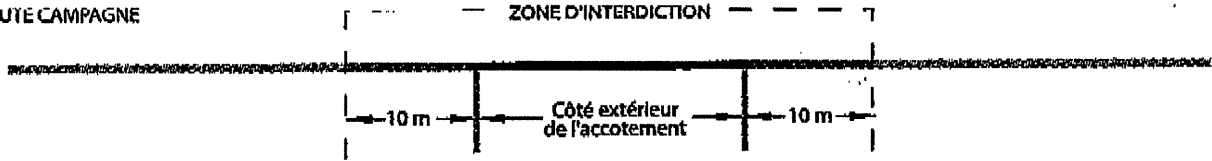
Line Cormier, OMA,
Greffière et trésorière

Nicole Appleby,
Maire

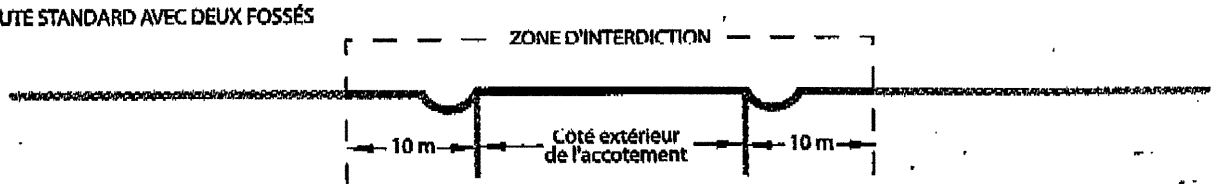
¹ Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981 c-C-25.1)



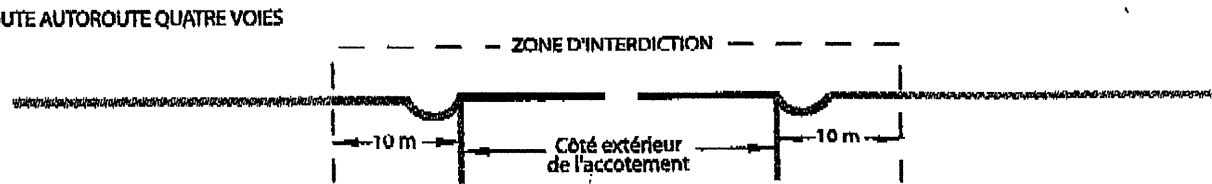
ROUTE CAMPAGNE



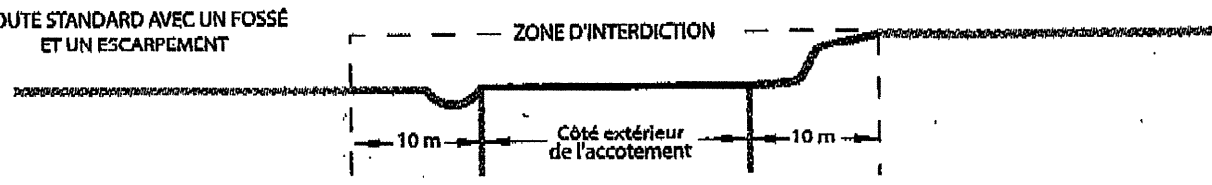
ROUTE STANDARD AVEC DEUX FOSSES



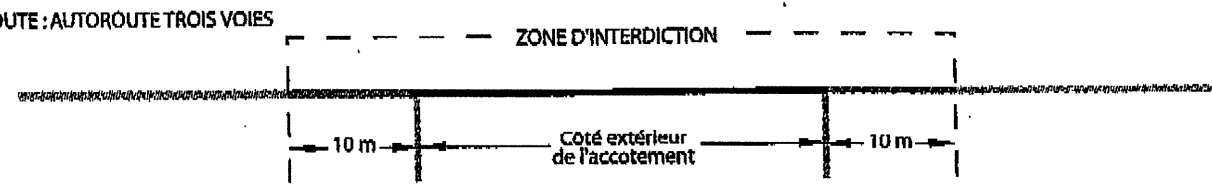
ROUTE AUTOROUTE QUATRE VOIES



ROUTE STANDARD AVEC UN FOSSE ET UN ESCARPEMENT



ROUTE : AUTOROUTE TROIS VOIES



Annexe "A"